



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43.

Séance du lundi 2 mai 1988.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT
MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLEC-
TIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET
N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES
A LA GARANTIE D'UN REVENU
MINIMUM MENSUEL MOYEN.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988
PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVEN-
TIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI
1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES
A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu l'accord interprofessionnel du 7 novembre 1986;

Vu la convention collective de travail n° 21 du 15 mai 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen;

Vu la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'accord interprofessionnel précité en portant le revenu minimum mensuel garanti à 34.050 F;

Considérant qu'il est opportun de coordonner et d'actualiser les dispositions des conventions collectives de travail n°s 21 et 23 relatives au revenu minimum mensuel garanti sans en modifier la portée;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 2 mai 1988, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1er.

La présente convention s'applique aux travailleurs âgés de 21 ans ou plus, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail, ainsi qu'à leurs employeurs.

Commentaire.

- a. Les prestations normales à temps plein, dont il est question à cet article, sont celles qui sont effectuées à concurrence de la durée hebdomadaire de travail qui est précisée par la loi sur le travail du 16 mars 1971 et les conventions collectives de travail en la matière, sauf autre disposition de convention collective de travail prise en commission paritaire.

En ce qui concerne les branches d'activité, professions ou entreprises où les prestations normales de travail à temps plein ne peuvent être mesurées en durée, il convient de tenir compte dans l'application de la notion de prestations normales à temps plein, des prestations des travailleurs qui remplissent une même tâche et qui sont rémunérés au temps.

Les travailleurs domestiques sont censés accomplir des prestations normales à temps plein lorsqu'ils accomplissent des prestations de travail hebdomadaire de 40 heures.

- b. En ce qui concerne les travailleurs liés par un contrat de travail à temps partiel, la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel est d'application.

Article 2.

La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Elle ne s'applique pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes qui ne dépassent pas un mois.

CHAPITRE II - PRINCIPES.

Article 3.

Un revenu minimum mensuel moyen de 34.050 F lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1er avril 1988 (chiffre - indice de mars 1988) est garanti aux travailleurs visés à l'article 1.

En dérogation au premier alinéa, le revenu minimum mensuel moyen en vigueur au 31 mars 1988 dans les branches d'activité ayant un retard d'au moins 1.000 F à combler par rapport au montant de 34.050 F sera majoré de 1.000 F au moins au 1er avril 1988. La réalisation intégrale du montant de 34.050 F, lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er avril 1988 interviendra dans ces branches d'activité au 1er septembre 1988 au plus tard.

Le revenu minimum mensuel moyen varie suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Commentaire.

- a. L'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er avril 1988 est celui de mars 1988, c'est-à-dire 134,11 (base 1981 = 100). Toutefois, en ce qui concerne l'application des adaptations à l'indice, il faut tenir compte de la moyenne des indices des quatre derniers mois (arrêté royal n° 156 du 30 décembre 1982 modifiant la loi du 2 août 1971 et arrêté royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations). Donc le chiffre-indice à prendre en considération est de 133,91 (1981 = 100).

Lorsque la commission paritaire a établi un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum mensuel moyen est lié à l'indice-pivot qui, suivant ce régime, est en vigueur au 1er avril 1988.

- b. En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel, l'article 10 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 prévoit un revenu minimum mensuel moyen calculé au prorata de la durée de leur travail dans l'entreprise et proportionnellement au revenu minimum mensuel moyen du travailleur occupé à temps plein.
- c. Pour la détermination du revenu minimum mensuel moyen en 1988, le montant de 34.050 F et la majoration de 1.000 F par mois pour les branches d'activité ayant un retard important à combler doivent s'apprécier par rapport aux périodes de référence découlant de l'article 3, c'est-à-dire les périodes qui prennent respectivement cours le 1er avril et le 1er septembre 1988.

CHAPITRE III - MISE EN OEUVRE.

Article 4.

Les commissions paritaires peuvent déterminer, dans leurs conventions, selon les modalités propres à leur branche d'activité, les points suivants :

- le contenu du revenu minimum mensuel moyen;
- le système de liaison du revenu minimum mensuel moyen à l'indice des prix à la consommation.

Commentaire.

A l'instar des conventions collectives de travail n°s 21 et 23, la présente convention offre la possibilité aux commissions paritaires de déterminer elles-mêmes le contenu du revenu minimum mensuel moyen et/ou le système de liaison de ce revenu à l'indice des prix à la consommation.

Il n'est dès lors pas porté atteinte aux conventions déjà existantes des commissions paritaires réglant ces questions. Ces conventions peuvent subsister telles quelles.

Les dispositions de la présente convention relatives au contenu du revenu minimum mensuel moyen, aux modalités de calcul et au système de liaison à l'indice des prix à la consommation ne sont d'application qu'en l'absence de conventions conclues en commissions paritaires et comportant d'autres dispositions.

En outre, les secteurs qui n'ont pris aucune autre disposition et qui sont dès lors soumis aux dispositions supplétives conservent la possibilité pour l'avenir d'élaborer leurs propres règles.

Article 5.

En l'absence de convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire et comportant d'autres dispositions, le revenu minimum mensuel moyen fixé à l'article 3 se rapporte à tous les éléments de la rémunération liés aux prestations normales de travail, auxquels le travailleur a droit directement ou indirectement à charge de son employeur.

Ces éléments comprennent entre autres le salaire en espèces ou en nature, fixe ou variable, ainsi que les primes et avantages auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur, en raison de ses prestations normales de travail, c'est-à-dire des prestations mentionnées dans la loi sur le travail et dans les conventions collectives de travail et précisées par entreprise dans le règlement de travail.

Ils ne comprennent pas notamment les sursalaires dus pour le travail supplémentaire, ni les avantages prévus par l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; ils ne comprennent pas non plus les prestations sociales auxquelles donnent lieu les périodes de suspension du contrat de travail.

Commentaire.

1. Pour la détermination du revenu minimum mensuel moyen ne peuvent en principe être prises en considération que les sommes afférentes aux prestations normales de travail.

2. Le salaire en nature doit être fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
3. Le critère pour l'intégration des primes et autres avantages dans le revenu minimum mensuel moyen est le droit que le travailleur peut faire valoir, directement ou indirectement, à charge de son employeur, en vertu des prestations normales de travail qu'il a fournies.
4. Le critère "prestations normales de travail" signifie qu'il n'est pas tenu compte :
 - a) des sursalaires qui sont payés en tant qu'indemnités pour des prestations qui doivent être considérées comme prestations complémentaires au regard de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, des conventions collectives de travail concernant la durée du travail, ainsi que du règlement de travail;
 - b) des avantages visés à l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, c'est-à-dire :
 - 1° les indemnités octroyées en cas de fermeture d'entreprises;
 - 2° les indemnités dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires; parmi ces indemnités est comprise, en dérogation à l'article 19, § 2 précité, l'indemnité due pour rupture irrégulière, soit de l'engagement à durée indéterminée par défaut de respect du délai de préavis ou de la partie de ce délai restant à courir, soit de l'engagement à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, par rupture avant l'expiration du terme ou l'achèvement du travail;
 - 3° l'indemnité d'éviction visée à l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

- 4° les sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, ainsi que les frais dont la charge incombe à l'employeur;
- 5° les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail;
- 6° les sommes que l'employeur paie au travailleur pour s'acquitter de son obligation de fournir des outils ou des vêtements de travail ou de procurer la nourriture et le logement, lorsque le travailleur est occupé dans un endroit éloigné de son domicile;
- 7° les sommes accordées aux travailleurs en raison de leur affiliation à une organisation syndicale, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 8° les avantages qui sont octroyés par un Fonds de sécurité d'existence aux travailleurs, sous la forme de timbres et qui sont prévus par des régimes qui étaient instaurés avant le 1er janvier 1970;
- 9° les indemnités accordées pour la surveillance dans l'enseignement maternel et primaire ou pour l'accompagnement des élèves dans le transport des écoliers, accordées à des membres du personnel enseignant ou autres qui assurent la surveillance ou l'accompagnement susvisés au titre de prestation supplémentaire;
- 10° l'indemnité correspondant à 60 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie invalidité, pendant la période de sept jours suivant le salaire hebdomadaire garanti ainsi que l'indemnité complémentaire due par l'employeur pour la même période en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal;
- 11° la fourniture de repas à un prix inférieur au prix coûtant, dans le restaurant de l'entreprise;

12° la rémunération forfaitaire égale à l'allocation de chômage augmentée de l'allocation complémentaire de chômage payée par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, pour les jours de repos octroyés aux ouvriers de la construction en exécution de la convention collective de travail du 6 août 1987 conclue au sein de la Commission paritaire de la construction et fixés à :

- pour l'année 1987 : 2 jours, notamment le 30 et 31 décembre;
- pour l'année 1988 : 6 jours suivant les jours de repos octroyés en application de l'article 2 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983.

c) Il n'est pas davantage tenu compte des prestations sociales légales et complémentaires dues à l'occasion des périodes de suspension du contrat de travail, telles les indemnités de maladie, les allocations de chômage partiel et les simple et double pécules de vacances, sans préjudice des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa.

5. En ce qui concerne les primes qui se rapportent à une période supérieure à un mois, elles entrent en ligne de compte pour autant que le travailleur ait acquis le droit à ces primes et que ces primes soient payées dans un délai maximum de 12 mois.

Pour la détermination du revenu minimum mensuel moyen, ces primes ne sont prises en considération qu'en ce qui concerne la période de référence écoulée, c'est-à-dire la période dont les prestations ont servi de base à l'octroi de ces primes.

Au moment du paiement de ces primes, un décompte est établi reprenant tous les éléments de la rémunération liés aux prestations normales de travail et payés ou octroyés pendant la période couverte par ces primes.

Si après avoir effectué ce décompte, le montant est inférieur au total des montants mensuels du revenu minimum mensuel moyen, garanti par la présente convention et afférent à la période pour laquelle le décompte a été établi, la différence sera payée comme complément au moment du paiement de ces primes.

Si le contrat de travail prend fin avant le paiement d'une telle prime, le décompte doit être établi au moment de la cessation du contrat.

Pour l'établissement de ce décompte, il convient de faire la distinction suivante :

- ou bien le travailleur a droit prorata temporis à une partie d'une telle prime. Dans ce cas, cette partie est prise en considération pour déterminer le revenu minimum mensuel moyen pendant la partie déjà prestée de la période couverte par la prime;
- ou bien le travailleur n'a droit à ce moment ni à l'intégralité, ni à une partie d'une telle prime. Dans ce cas, la prime ne peut être prise en considération pour fixer le revenu minimum mensuel moyen.

Le cas échéant, il convient de procéder à une adaptation de la rémunération.

6. Pour ce qui est du travailleur qui n'a pas fourni de prestations pendant tout le mois à considérer, le revenu minimum mensuel moyen est calculé sur la base de ses prestations normales de travail.
7. Les difficultés spécifiques qui surgiraient dans les différents secteurs lors de la détermination du revenu minimum mensuel moyen doivent être résolues par une concertation entre les représentants des employeurs et des travailleurs des secteurs concernés.

Article 6.

En ce qui concerne le travailleur qui n'est pas payé par mois, le revenu est calculé en fonction de la rémunération horaire normale.

La rémunération horaire normale est obtenue en divisant le revenu dû pour les prestations normales du mois en question, tel qu'il est défini à l'article 5, par le nombre d'heures normales prestées au cours de cette période. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'heures de travail prévu par le régime de travail hebdomadaire du travailleur; ce produit, multiplié par 52 et divisé par 12, correspond au revenu mensuel.

Article 7.

A défaut de convention collective de travail conclue en commission paritaire et comportant d'autres dispositions, le revenu minimum mensuel moyen pour les travailleurs dont les rémunérations sont totalement ou partiellement variables, est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations mensuelles de l'année civile. Pour la détermination du revenu minimum mensuel moyen, il est fait abstraction des mois de travail incomplets.

Lorsqu'il est mis fin au contrat avant l'expiration de l'année civile, le revenu minimum mensuel moyen est calculé sur la base des mois pendant lesquels le travailleur a été occupé.

Commentaire.

Le calcul de la moyenne des revenus mensuels s'effectue par année civile. Cela signifie que pour l'application du présent article, la première période débute le 1er janvier 1989.

A titre transitoire, pour la période qui s'étend du 1er avril 1988, date d'entrée en vigueur de la présente convention, au 31 décembre 1988, le revenu minimum mensuel moyen pour les travailleurs dont les rémunérations sont totalement ou partiellement variables, est calculé sur la base de la moyenne des revenus mensuels de cette période, en tenant compte des périodes de référence figurant à l'article 3.

A la fin de chaque année civile, tous les éléments de rémunération fixes et variables de cette année sont additionnés. Si cette somme est inférieure au total des montants mensuels du revenu minimum mensuel garanti dû pour ces 12 mois, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de cette période, la différence devra être payée au travailleur à la fin de l'année civile.

CHAPITRE IV - LIAISON A L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION.

Article 8.

Le montant du revenu minimum mensuel moyen, mentionné à l'article 3 est lié à l'indice des prix à la consommation, selon les modalités fixées par la commission paritaire.

A défaut de commission paritaire ou à défaut de convention collective de travail conclue en commission paritaire, définissant les modalités de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum mensuel moyen est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, suivant les modalités déterminées par la loi du 2 août 1971.

Commentaire.

En ce qui concerne la liaison du montant du revenu minimum mensuel moyen à l'indice des prix à la consommation, il y a lieu d'appliquer le régime de liaison qui a été fixé par la commission paritaire compétente.

Ce régime pourrait comporter :

- soit les dispositions générales adoptées par la commission paritaire, concernant la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation et visant à établir un parallélisme entre l'indexation des rémunérations et l'indexation du revenu minimum;

- soit des dispositions spécifiques, fixées pour l'avenir au sein de la commission paritaire, concernant la liaison du revenu minimum à l'indice des prix à la consommation et permettant de s'écarter du parallélisme entre l'indexation des rémunérations et celle du revenu minimum.

A défaut de commission paritaire ou si la commission paritaire n'a fixé aucun régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, il y a lieu d'appliquer le régime légal, défini par la loi du 2 août 1971.

La loi du 2 août 1971, dont il est question à cet article, est celle qui organise le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Dès lors, le montant de 34.050 F (= 100 %) est rattaché à l'indice-pivot en vigueur le 1er avril 1988, à savoir 132,65 (base 1981 = 100).

CHAPITRE V - DISPOSITION OBLIGATOIRE.

Article 9.

L'application de la présente convention ne peut en soi conduire à une modification des salaires et barèmes existants.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.

Article 10.

Toutes les dispositions prises en exécution des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente convention.

Article 11.

La présente convention produit ses effets le 1er avril 1988.

Les conventions collectives de travail conclues en commission paritaire après le 1er avril 1988 en exécution de la présente convention, ne peuvent avoir d'effet qu'à la date de leur conclusion.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du 1er janvier 1989 moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

VAN DER HAEGEN A.

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention, à l'exception de l'article 9, soit rendue obligatoire par le Roi.
